

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3125

présenté par

M. Pupponi, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, Mme Bareigts, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Le bail mobilité ne peut être conclu que pour un logement ayant connu une vacance d'au moins trois mois depuis sa dernière mise en location, en application des titres I^{er} et I^{er bis} de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter que des bailleurs donnent congés à leurs locataires en vue de remettre leur bien immédiatement sur le marché sur la base d'un bail mobilité, y compris potentiellement au même locataire, en prévoyant une période de carence de trois mois.